

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEB/PREMA-2023164-0002  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER IOTA N° 10-2022-00075  
REGULARISATION ET EXTENSION D'UN BASSIN DE STOCKAGE D'EAU POUR L'ASPERSION  
EN VUE DE LA PROTECTION CONTRE LE GEL (RUBRIQUE 3.2.3.0)  
EARL VIGNOBLE CDS  
COMMUNE CELLES-SUR-OURCE**

**La Préfète de l'Aube,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-156-001 du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature à M. Luc FLEUREAU, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 juillet 2023, présenté par l'EARL VIGNOBLES CDS représentée par Monsieur Christophe DARNEL, enregistré sous le n° 10-2022-00075 et relatif à la régularisation et à l'extension d'un bassin de stockage d'eau pour l'aspersion en vue de la protection contre le gel ;

VU le récépissé de déclaration du 26 juillet 2022 attestant de l'enregistrement de la demande déposée par l'EARL VIGNOBLES CDS mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux ;

CONSIDÉRANT que le bassin initial apparaît sur les photographies aériennes de l'IGN (campagne 1992) et qu'il bénéficie par conséquent d'une reconnaissance d'antériorité au regard de la loi sur l'eau (1992) ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté relève d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 – plan d'eau de la loi sur l'eau mais que l'activité d'aspersion en vue de la protection contre le gel peut avoir des conséquences sur le milieu naturel et qu'il est nécessaire d'adopter certaines prescriptions de nature à protéger ce dernier ;

CONSIDÉRANT que le bassin de stockage d'eau est situé sur la commune de Celles-sur-Ource et qu'il est alimenté directement par la nappe d'accompagnement de l'Ource ;

CONSIDÉRANT que la visite de terrain en date du 24 mars 2023 (pétitionnaire, l'OFB et la DDT) a permis d'identifier une zone humide aux abords du plan d'eau (figurant à l'annexe 1) et que l'extension proposée doit respecter cet espace ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté dans son courriel en date du 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'AUBE ;

## ARRÊTE

Il est donné acte à la EARL Vignoble CDS représentée par M. Christophe DARNEL, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### REGULARISATION ET EXTENSION D'UN BASSIN DE STOCKAGE D'EAU POUR L'ASPERSION EN VUE DE LA PROTECTION CONTRE LE GEL (RUBRIQUE 3.2.3.0)

#### EARL VIGNOBLE CDS COMMUNE CELLES-SUR-OURCE

L'extension du bassin de stockage peut être réalisée dès la notification du présent arrêté dans le respect des éléments du dossier initial et conformément au plan ci-joint (Cf. annexe 1 du présent arrêté).

Cette activité entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R214-1 du code de l'Environnement est :

Rubrique	Définition	Régime	Référence réglementaire
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions de prélèvement

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies ci-dessus.

### Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Le bassin, son extension et la station de pompage sont situés au lieu dit « Les Quinzieres » sur la commune de Celles-sur-Ource (Références cadastrales : ZB N°217, 218 et 219)

#### 2-1 / Extension du bassin

Le bassin initial, merlon compris, sera étendu dans le respect de la zone humide (cf. annexe 1 du présent arrêté) sur une profondeur de 2 mètres maximum. La terre végétale extraite, sous réserve du résultat des analyses sera réutilisée (hors PPRi ou zones humides) ou acheminée sur une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Les informations (analyses et destination) seront communiquées à la DDT.

Concernant les travaux liés à l'extension du bassin, le déclarant doit impérativement prévenir le service départemental de l'Office français de la biodiversité au moins **quinze jours avant le début des travaux** (tél : 03-25-49-80-10 et/ou email : [sd10@ofb.gouv.fr](mailto:sd10@ofb.gouv.fr)) et informer la Direction départementale des Territoires des dates de démarrage et d'achèvement.

#### 2-2 / Mesure de compensation (extension du plan d'eau)

L'extension de bassin étant situé potentiellement sur une zone humide, une mesure de compensation est demandée. Les parcelles ZB216 et 215, situé à proximité du plan d'eau et en culture actuellement, sont destinées à compenser le défrichement réalisé sur la parcelle ZB222 nécessaire à l'extension, à hauteur de 1 100 m<sup>2</sup> (soit 1 pour 1). Il est demandé de majorer le reboisement à hauteur de 400 m<sup>2</sup> (50 % de l'extension de la surface du plan d'eau) soit 1 500 m<sup>2</sup> pour la totalité.

Au-delà de la surface proprement dite, la compensation doit présenter un gain fonctionnel par rapport à l'impact du projet (diagnostic issu du dossier initial). Pour atteindre cet objectif, le pétitionnaire doit se rapprocher de personne ressource (Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement , ...) pour intégrer des actions concrètes (noues, mares, essences de bois, ...). Ces dernières font l'objet d'un rapportage préalable à leur mise en place auprès de l'autorité administrative qui veillera à leur exécution. Le reportage auprès du service police de l'eau doit être présenté avant les travaux pour réaliser l'extension du bassin.

La surface compensée pour l'extension du plan d'eau doit être réalisée dans les deux ans suivant le début des travaux d'extension du bassin.

En cas d'évolution ou de changement sur la compensation totale (défrichement du bois et/ou extension du plan d'eau), le pétitionnaire doit informer la police de l'eau avant travaux afin de valider la nouvelle proposition et d'actualiser le présent arrêté.

#### 2-3 / Pompage et surface de vignes protégées

La station de pompage est localisée au nord du plan d'eau (cf. annexe 1 du présent arrêté) et elle est assurée par un groupe de pompage mobile (tracteurs). L'opération de pompage est ponctuelle lors de périodes de gel au début du printemps.

Le débit de pompage dans le plan d'eau est fixé à 200 m<sup>3</sup>/h au maximum (soit 5 ha de vigne – 40 m<sup>3</sup>/h/ha). Le prélèvement par pompage, doit être régulièrement surveillé et entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Les surfaces de vignes protégées, soit 5 ha, sont localisées sur la commune de Celles-sur-Ource, au lieu dit « Val Marin » (cf. annexe 1 du présent arrêté).

#### **2-4 / Indicateur de suivi du niveau d'eau**

Pour évaluer les variations du niveau d'eau dans le bassin, une règle limnimétrique est installée à demeure et visible depuis le domaine public.

#### **2-5 / Traçabilité**

Un registre des prélèvements d'eau dans le bassin présentera la gestion de l'eau au moment de l'aspersion. Pour chaque jour d'aspersion, il dresse les conditions météorologiques (la date, la hauteur d'eau lue sur la règle limnimétrique avant et après le pompage, le délai de retour à la normale, la température de déclenchement de la protection anti-gel et celle d'arrêt) et la traçabilité des volumes consommés (dispositif de comptage, surface de vignes protégées et les éventuels incidents).

Ce registre sera à la disposition du service de police de l'eau notamment en période d'activité.

#### **2-6 / Clôture**

Le bassin sera entièrement sécurisé par une clôture. Une signalétique adaptée sera installée pour sécuriser le site (mentions possibles : « propriété privée » et « baignade interdite »).

#### **2-7 / Prescriptions relatives à la pratique de l'aspersion anti-gel**

Au sein des parcelles de vigne qui font l'objet d'une protection anti-gel par aspersion les préconisations suivantes seront respectées :

- Enherbement obligatoire des tournières ;
- Désherbage en plein interdit ;
- Utilisation d'herbicides avant le 15 mars ou après la période de lutte anti-gel ;
- Amendements positionnés à l'automne ;
- Engrais minéraux positionnés après la période de lutte anti-gel ;
- Mise en place de dispositifs limitant les projections d'eau vers les axes de circulation routiers afin de garantir la sécurité publique ;
- Mise en place de dispositifs permettant la réduction des flux hydrauliques de ruissellement depuis les parcelles protégées par aspersion de manière à réduire les risques d'altération de la qualité des eaux superficielles ;
- limiter au maximum les durées d'utilisation du dispositif d'aspersion avec arrêt de l'aspersion dès le franchissement de températures positives au sein des parcelles aspergées (sans attendre la fonte intégrale de la glace présente sur la végétation ou les fils ;

### **Article 3 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à Mme la Préfète, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.  
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de Mme la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de commune de Celles-sur-Ource, pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;  
M. le Maire de la commune de Celles-sur-Ource ;  
Le Directeur départemental des territoires de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le **13 JUIN 2023**  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation, le Chef du Service Eau et Biodiversité

  
Luc FLEUREAU

## **Voies et délais de recours**

*Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :*

- *soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;*

*Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.*

*Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.*

*Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE)*






*Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.*

*Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## Annexe 1 – Plan de localisation

Bassin et son extension (respect de la zone humide), station de pompage et surface de vignes protégées

Légende :

-  Limite communale
-  Plan d'eau
-  Extension plan d'eau digue incluse
-  Vignes protégées
-  Station de pompage

